



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-236

OBJET : AVENANT N° 1 À L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS POUR LES LOCAUX DE LA MAISON DE L'ÉTUDIANT SIS 247 RUE JEAN AICARD À DRAGUIGNAN, CONSENTIE PAR LA CCIMT DU VAR AU PROFIT DE LA COMMUNE

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n°2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Vu la décision municipale n° 2020-462 du 9 novembre 2020 par laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var et la Commune, pour la mise à disposition précaire de locaux d'une superficie de 88 m² sis 247 rue Jean Aicard à Draguignan au profit du service communal « Maison de l'étudiant » ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la convention citée ci-dessus afin qu'il soit d'une part autorisé la tenue de permanences par des organismes tels que l'Université du Var, le CEGIDD 83 ainsi que par une assistance sociale et d'autre part que les termes de certaines clauses soient revus ;

Considérant l'accord des deux parties sur cet avenant ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n° 1 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var et la Commune, pour la mise à disposition précaire de locaux situés au rez-de-chaussée, d'une superficie de 88 m² sis 247 rue Jean Aicard à Draguignan au profit du service communal « Maison de l'étudiant ».

Article 2 : L'avenant n° 1 prendra effet au 1^{er} juin 2021, sans que cela modifie la date de fin de la convention.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par ledit avenant demeurent inchangées.

Article 4 : M. le Directeur Général des services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfours citoyens » accessible par le site internet. www.telerefours.fr.

Draguignan, le **31 MAI 2021**

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan,
Président de DPVa**